

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'ACTON VALE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Ville d'Acton Vale, tenue à l'Hôtel de Ville d'Acton Vale, lundi le seizième jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-quatre à vingt heures (20:00) et à laquelle sont présents :

Monsieur Yves Arcouette, conseiller district no.1
Madame Johanne Joannette, conseillère district no.2
Monsieur Raymond Bisailon, conseiller district no. 3
Madame Annie Gagnon, conseillère district no. 4
Madame Pierrette Lajoie, conseillère district no. 6

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Éric Charbonneau.

Monsieur Stéphane Chagnon et madame Claudine Babineau, OMA, greffière, assistent également à cette assemblée.

RÈGLEMENT NO. 002-2025

Règlement imposant une taxe foncière générale à taux variés pour l'année 2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil a, le 16 décembre 2024, adopté le budget pour la municipalité pour l'année financière 2025 prévoyant des dépenses de fonctionnement, des revenus, d'autres activités financières et des affectations pour 13 006 290 \$;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ces recettes proviennent de taxes et compensations énumérées ci-dessous;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Pierrette Lajoie lors de la séance extraordinaire du 09 décembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté à la même séance;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé le 09 décembre 2024, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le greffier ou un membre du conseil mentionne l'objet du présent règlement avant son adoption et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Yves Arcouette propose, appuyé par la conseillère Annie Gagnon et il est résolu qu'un règlement portant le numéro 002-2025 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

SECTION I

VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Pour l'exercice financier 2025, une taxe foncière générale est imposée et elle comporte plusieurs taux en fonction des catégories identifiées à l'article 1.2.

1.2 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par les articles 244.30 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1; ci-après désignée « L.F.M. »), à savoir :

- 1° Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 2° Catégorie des immeubles industriels ;
- 3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4° Catégorie des terrains vagues desservis ;
- 5° Catégorie résiduelle;
- 6^e Catégorie des immeubles agricoles;
- 7^e Catégorie des immeubles forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

TAUX DE BASE

1.3 Le taux de base est fixé à **0.555 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

1.4 Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie résiduelle est fixé à **0.555 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS OU PLUS

1.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **0.585 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

1.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles industriels est fixé à **1.415 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

1.7 Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **1.265 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

1.8 Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0.555 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

- 1.9 Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **0.555 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

- 1.10 Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles forestiers est fixé à **0.555 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taxe foncière spéciale pour le service de la dette

- 1.11 Une taxe foncière spéciale pour le service de la dette de **0.066 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de la nouvelle Ville d'Acton Vale.

1.12 Service de dette ville

1.12.1 Taxe spéciale pour les travaux de reconstruction de services municipaux sur les rues Saint-Michel/Demers/de Roxton et sur la rue Leclerc

Une taxe foncière spéciale pour les travaux de reconstruction de services municipaux sur les rues Saint-Michel/Demers/de Roxton et sur la rue Leclerc est imposée à un taux suffisant et prélevée pour l'année 2025. Cette taxe de secteur est calculée conformément au règlement 193-2010 de la Ville d'Acton Vale pour les rues Saint-Michel/Demers/de Roxton et conformément au règlement 194-2010 pour la rue Leclerc.

1.12.2 Taxe spéciale pour les travaux de renouvellement des conduites d'eau potable et de voirie sur les rues Boulay, MacDonald et Ricard

Une taxe foncière spéciale pour les travaux de renouvellement des conduites d'eau potable et de voirie sur les rues Boulay, entre les rues St-André et de la Mine, de la rue MacDonald, entre les rues Dalpé et du Marché, et de la rue Ricard, entre les rues McClure et Landry est imposée à un taux suffisant et prélevée pour l'année 2025. Cette taxe de secteur est calculée conformément au règlement 260-2013 de la Ville d'Acton Vale.

1.12.3 Taxe spéciale des travaux pour la mise aux normes de l'usine de filtration d'eau potable

Une taxe foncière spéciale des travaux pour la mise aux normes de l'usine de filtration d'eau potable est imposée à un taux suffisant et prélevée pour l'année 2025. Cette taxe de secteur est calculée conformément au règlement 272-2014 de la Ville d'Acton Vale.

1.12.4 Taxe spéciale pour le renouvellement des conduites d'eau potable, usées et pluviales et des travaux de voirie sur la rue Cardin, Cushing, Bouvier et Fortier.

Une taxe foncière spéciale pour le renouvellement des conduites d'eau potable, usées et pluviales et des travaux de voirie sur la rue Cardin, entre la 3e Avenue et la rue Roy, sur la rue Cushing, entre la rue Daigneault et la rue d'Acton, sur la rue Bouvier, entre la rue de Roxton et la rue Notre-Dame et sur la rue Fortier, entre la rue d'Acton et la rue Brousseau est imposée à un taux suffisant et prélevée pour l'année 2025. Cette taxe de secteur est calculée conformément au règlement 310-2017 de la Ville d'Acton Vale.

1.12.5 Taxe spéciale pour le renouvellement des conduites d'eau potable, usées et pluviales et des travaux voirie sur les rues Roy, Beaugrand, Morgan, Compagna Notre-Dame

Une taxe foncière spéciale pour des travaux de renouvellement des conduites d'eau potable, usées et pluviales et de voirie sur la rue la rue Morgan (de Cushing à Leclerc), la rue Compagna (de Cushing à Leclerc), rue Notre-Dame (d'Acton à Compagna), rue Notre-Dame (de Compagna à Daigneault), rue Roy (de Bélair à Cardin), rue Roy (du Marché à Bélair), rue Beaugrand (de Bernadette à Rousseau) et rue Beaugrand (de Gagnon à Bernadette) est imposée à un taux suffisant et prélevée pour l'année 2025. Cette taxe de secteur est calculée conformément au règlement 002-2021 de la Ville d'Acton Vale.

1.12.6 Taxe spéciale pour l'acquisition d'une drague électrique pour la vidange des boues des étangs d'épuration

Une taxe foncière spéciale pour l'acquisition d'une drague électrique pour la vidange des boues des étangs d'épuration est imposée à un taux suffisant et prélevée pour l'année 2025. Cette taxe de secteur est calculée conformément au règlement 005-2022 de la Ville d'Acton Vale.

Taxe spéciale pour les travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égouts sur la rue Bergeron

1.12 Une taxe foncière spéciale pour les travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égouts sur la rue Bergeron est imposée à un taux suffisant et prélevée pour l'année 2025. Cette taxe de secteur, basée sur l'étendue en front des immeubles, est calculée conformément au règlement 251-2013 de la Ville d'Acton Vale.

Taxe spéciale pour les travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égout sur la rue Bernier

1.13 Une taxe foncière spéciale pour les travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égout sur la rue Bernier est imposée à un taux suffisant et prélevée pour l'année 2025. Cette taxe de secteur, basée sur la superficie des immeubles imposables, est calculée conformément au règlement 005-2023 de la Ville d'Acton Vale.

Taxe spéciale pour la disposition des boues des étangs d'épuration

1.15 Une taxe foncière spéciale des travaux de gestion des boues de la station d'épuration est imposée à un taux suffisant et prélevée pour l'année 2025. Cette taxe de secteur est calculée conformément au règlement 305-2017 de la Ville d'Acton Vale.

SECTION 2

- 2.1 Pour les compensations pour le service d'eau, d'épuration des eaux, pour l'enlèvement et la disposition des résidus domestiques et organiques ainsi que pour la vidange des installations septiques le tarif est annuel.

Pour toute modification dans les caractéristiques de l'immeuble, la date effective du certificat émis par l'évaluateur sert de référence pour le calcul des ajustements des taxes de service (aqueduc, égout et ordures).

Aucun crédit ne sera accordé en cas d'inoccupation complète ou partielle.

Compensation pour le service d'eau

- 2.2 Un tarif annuel pour le service d'eau est imposé et prélevé du propriétaire de chaque maison logement, commerce, bureau, local, terrain, industrie ou autre. Les tarifs de cette compensation sont définis à « **l'annexe A** » qui fait partie intégrante du présent règlement.

Compensation pour le service d'épuration des eaux

- 2.3 Un tarif annuel pour le service d'épuration des eaux est imposé et prélevé du propriétaire de chaque maison, logement, commerce, bureau, local, industrie ou autre. Les tarifs de cette compensation sont définis à « **l'annexe B** » qui fait partie intégrante du présent règlement.

Compensation pour l'enlèvement, transport et traitement des matières organiques et l'enlèvement, transport et élimination des résidus domestiques.

- 2.4 Un tarif annuel pour l'enlèvement, transport et traitement des matières organiques et l'enlèvement, transport et élimination des résidus domestiques est imposé et prélevé au propriétaire de chaque logement, commerce, bureau, local, industrie ou autre. Les tarifs de cette compensation sont définis à « **l'annexe C** » qui fait partie intégrante du présent règlement.

Compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles

- 2.5 Sont assujettis au paiement d'une compensation pour services municipaux à raison de **0.555 \$** par cent dollars (100 \$) d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation de la Ville d'Acton Vale en vigueur pour l'année 2025, les propriétaires d'immeuble ci-après désignés :

- une Communauté, une municipalité régionale de comté ou un mandataire d'une Communauté, d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale, possédant un immeuble qu'aucune loi n'assujettit à la taxe foncière.

L'assujettissement prescrit pour les propriétaires ci-avant désignés dans le présent article ne peut être imposé si l'immeuble, situé dans son territoire, est une construction destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses et qui fait partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, ou d'un système ou

équipement de traitement d'eau ou d'ordures, ou, s'il s'agit du terrain, qui constitue l'assiette d'une telle construction.

Lorsque l'occupation des immeubles ci-avant désignés dans le présent article se fait après le début de l'année, l'imposition de ladite compensation se fait proportionnellement au temps qui reste à courir à l'intérieur de l'exercice financier concerné.

Compensation pour le service de vidange des installations septiques

2.6 Un tarif annuel pour le service de vidange des installations septiques est imposé et prélevé sur toutes les résidences isolées pouvant bénéficier de ce service. Les tarifs de cette compensation sont définis à « **l'annexe D** » qui fait partie intégrante du présent règlement.

Autres droits

2.7 Tous les autres biens-fonds imposables ou non imposables et qui peuvent être assujettis, soit à une taxe foncière ou à une compensation et qui ne font pas partie des articles précédents, peuvent être imposés selon les droits d'imposition permis par la *Loi sur les cités et villes* ou par la *Loi sur la fiscalité municipale*, de même que l'imposition, le prélèvement et le remboursement des taxes foncières en fonction des modifications ou du dépôt du nouveau rôle.

SECTION 3

Exploitation agricole enregistrée

3.1 Pour les unités d'évaluation comportant une portion d'exploitation agricole enregistrée, les tarifs prévus aux articles 2.2, 2.3, 2.4 et 2.6 du présent règlement seront répartis sur le compte de taxes dans la même proportion que la taxe foncière prévue à la section 1 du présent règlement.

SECTION 4

4.1 Les taxes foncières municipales doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles peuvent être payées en quatre versements égaux, soit :

a) Pour le compte de taxes régulier :

- Pour le premier versement, dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi du compte;
- Pour le deuxième versement, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'échéance du premier versement;

- Pour le troisième versement, dans les soixante (60) jours qui suivent la date d'échéance du deuxième versement;
- Pour le quatrième versement, dans les soixante (60) jours qui suivent la date d'échéance du troisième versement;

b) Pour tout compte de taxes supplémentaires :

- Pour le premier versement, dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi du compte;
- Pour le deuxième versement, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'échéance du premier versement;
- Pour le troisième versement, dans les soixante (60) jours qui suivent la date d'échéance du deuxième versement;
- Pour le quatrième versement, dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date d'échéance du troisième versement;

c) Pour tout compte de taxes et compensations prévues pour le service de l'eau pour les catégories « Immeuble commercial ou bureau professionnel pourvu d'un compteur d'eau », « Immeuble industriel pourvu d'un compteur d'eau » et pour le service d'épuration des eaux pour les catégories « Immeuble commercial ou bureau professionnel » « Immeuble Industriel et autres industries avec compteur d'eau », elles doivent être payées dans les trente (30) jours après l'envoi des comptes.

Tout ajustement basé sur le minimum annuel sera payable dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi d'un compte à cet effet;

- 4.2 Le trésorier est autorisé à préparer immédiatement un rôle de perception comprenant toutes les taxes, compensations et tarifications, tant générales que spéciales, imposées par règlement de la Ville, y compris les autres redevances dues à la municipalité et à procéder à la perception desdites taxes, compensations, tarifications ou redevances conformément à la loi.
- 4.3 Les compensations et les tarifications relatives à l'enlèvement des matières recyclables, organiques et résidus domestiques, à la fourniture de l'eau et l'épuration des eaux ainsi qu'à la vidange des installations septiques, à l'exception de celles mentionnées à l'article 4.1 c), peuvent être payées en quatre (4) versements de la même manière et aux mêmes dates que les taxes foncières municipales.
- 4.4 Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.
- 4.5 Au cas de défaut par les débiteurs d'effectuer un versement à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêts à compter de la date d'échéance de chaque versement visé.
- 4.6 Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de dix pour cent (10 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.
- 4.7 Une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité annuelle est de l'ordre de cinq pour cent (5%).

4.8 Le présent règlement prend effet selon la loi.

Éric Charbonneau
Maire

Claudine Babineau, OMA
Greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 002-2025

ANNEXE « A »

TARIF ANNUEL - SERVICE DE L'EAU

1.	Pour chaque maison unifamiliale, chacun des logements d'une habitation à logements multiples ou chaque condominium	224 \$			
2.	Pour chaque chambre d'une maison de chambres, d'une maison de retraite, d'un hôtel ou d'un motel : <ul style="list-style-type: none"> • Est considérée comme « maison de chambres », toute résidence offrant plus de 3 chambres en location 	91 \$			
3.	Pour chaque lieu d'affaires inscrit ou pouvant être inscrit au rôle : <ul style="list-style-type: none"> • Sans service 	136 \$			
4.	Pour chaque immeuble commercial ou bureau professionnel pourvu d'un compteur d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque maison unifamiliale, chacun des logements d'une habitation à logements multiples ou chaque condominium • Pour chaque chambre d'une maison de chambres, d'une maison de retraite, d'un hôtel ou d'un motel • Pour chaque lieu d'affaires inscrit ou pouvant être inscrit au rôle. 	0.9633 \$ du m³ d'eau Minimum annuel de 224 \$ Minimum annuel de 91 \$ Minimum annuel selon la grille présentée au point 6 de la présente annexe			
5.	Pour chaque industrie pourvue d'un compteur d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • Par compteur ou par industrie située à l'intérieur du même bâtiment Dans le cas où l'immeuble industriel est non opérationnel, la somme annuelle minimale est égale à 50% des charges de la dernière année complète d'opération.	0.9633 \$ du m³ d'eau Minimum annuel selon la grille présentée au point 6 de la présente annexe			
6.	Pour chaque industrie, commerce ou bureau professionnel non pourvu d'un compteur d'eau :				
		1à 10 employés	11 à 20 employés	21 à 40 employés	41 employés et +
	Débit normal	224 \$	318 \$	383 \$	468 \$
	Alimentaire	383 \$	468 \$	679 \$	848 \$
	Coiffure et esthétique	383 \$	468 \$	679 \$	848 \$
	Bar et restaurant	553 \$	679 \$	1102 \$	1354 \$
	Buanderie et nettoyeur	637 \$	933 \$	1268 \$	1439 \$
	Lave-auto	679 \$	1016 \$	1354 \$	1690 \$

7.	<p>Pour chaque entrée d'eau faite spécialement pour l'alimentation de gicleurs automatiques, aucun compteur sur ces entrées d'eau qui servent exclusivement à la protection contre les incendies n'étant cependant exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diamètre de 4 pouces • Diamètre de 6 pouces • Diamètre de 8 pouces • Diamètre de 10 pouces 	<p style="text-align: right;">305 \$ 305 \$ 375 \$ 433 \$</p>
8.	<p>Pour chaque piscine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Piscine et SPA 	<p style="text-align: right;">48 \$</p>
9.	<p>Catégories spéciales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centre de bénévolat • Terrain vacant ayant le service d'aqueduc frontal 	<p style="text-align: right;">224 \$ 56 \$</p>

RÈGLEMENT NUMÉRO 002-2025

ANNEXE « B »

TARIF ANNUEL – ÉPURATION DES EAUX

1.	Pour chaque maison unifamiliale, chacun des logements d'une habitation à logements multiples ou chaque condominium	126 \$			
2.	Pour chaque chambre d'une maison de chambres, d'une maison de retraite, d'un hôtel ou d'un motel : <ul style="list-style-type: none"> • Est considérée comme « maison de chambres », toute résidence offrant plus de 3 chambres en location 	87 \$			
3.	Pour chaque immeuble commercial ou bureau professionnel pourvu d'un compteur d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque maison unifamiliale, chacun des logements d'une habitation à logements multiples ou chaque condominium • Pour chaque chambre d'une maison de chambres, d'une maison de retraite, d'un hôtel ou d'un motel • Pour chaque lieu d'affaires inscrit ou pouvant être inscrit au rôle. 	<p>0.5362 \$ du m³ d'eau</p> <p style="text-align: center;">Minimum annuel de 126 \$</p> <p style="text-align: center;">Minimum annuel de 87 \$</p> <p>Minimum annuel selon la grille présentée au point 5 de la présente annexe</p>			
4.	Pour chaque industrie pourvue d'un compteur d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • Par compteur ou par industrie située à l'intérieur du même bâtiment 	<p>0.5362 \$ du m³ d'eau</p> <p>Minimum annuel selon la grille présentée au point 5 de la présente annexe</p>			
5.	Pour chaque industrie, commerce ou bureau professionnel non pourvu d'un compteur d'eau :				
		1 à 10 employés	11 à 20 employés	21 à 40 employés	41 employés et +
	Débit normal	165 \$	330 \$	496 \$	662 \$
	Alimentaire	265 \$	529 \$	662 \$	881 \$
	Coiffure et esthétique	333 \$	662 \$	772 \$	881 \$
	Bar et restaurant	441 \$	881 \$	989 \$	1099 \$
	Buanderie et nettoyeur	496 \$	987 \$	1152 \$	1317 \$
	Lave-auto	550 \$	1099 \$	1152 \$	1317 \$
6.	Catégories spéciales :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Centre de bénévolat 				126 \$

**RÈGLEMENT NUMÉRO 002-2025
ANNEXE « C »**

TARIF ANNUEL

**ENLÈVEMENT, TRANSPORT ET VALORISATION DES MATIÈRES ORGANIQUES
ENLÈVEMENT, TRANSPORT ET ÉLIMINATION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

MATIÈRES ORGANIQUES

1.	5 unités d'occupation et moins	74 \$/ par logement
2.	6 unités d'occupation et plus (sur demande)	83 \$/ par bac
3.	Commercial, industriel, institutionnel et agricole : <ul style="list-style-type: none">• 1 bac de 240 litres• 2 bacs de 240 litres• 3 bacs de 240 litres• 4 bacs de 240 litres• 5 bacs de 240 litres (max.5)	74 \$/ par établissement 148 \$/ par établissement 222 \$/ par établissement 294 \$/ par établissement 367 \$/ par établissement

RÉSIDUS DOMESTIQUES

1.	5 unités d'occupation et moins	124 \$/ par logement
2.	6 unités d'occupation et plus : <ul style="list-style-type: none">• bacs de 360 litres	255 \$/ par bac
3.	Commercial, industriel, institutionnel et agricole : 2 bacs de 240 litres ou 1 bac de 360 litres 4 bacs de 240 litres ou 2 bacs de 360 litres 6 bacs de 240 litres ou 3 bacs de 360 litres	124 \$/ par établissement 248 \$/ par établissement 372 \$/ par établissement
4.	Centre de Bénévolat	2 599.00 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO 002-2025

ANNEXE « D »

TARIF ANNUEL

VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

1.	Vidange en saison régulière : (du 15 avril au 15 novembre) <ul style="list-style-type: none">• Résidence permanente, commerce, industrie, institutionnel et agricole (vidange aux 2 ans)• Habitation saisonnière (vidange aux 4 ans)	<p style="text-align: center;">126 \$/par installation septique</p> <p style="text-align: center;">63 \$/par installation septique</p>
----	--	--